

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7129/carrière n° 292

Pétitionnaire :
Entreprise CASSIER SA

ARRÊTÉ N° 2003.1.197 du 14 février 2003

**autorisant l'entreprise CASSIER SA à exploiter une carrière de sables et
graviers alluvionnaires de terrasse et une installation de premier traitement
des matériaux, sur le territoire des communes de Brinon-sur-Sauldre et Clémont,
au lieu-dit "La Baronnière"**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée
par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de
malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123.1 à L 123.16 du code de l'environnement (ex. loi n° 83-630 du 12 juillet 1983),

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques),

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

.../...

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'avenant n° 1 du protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre signé le 8 janvier 2002,

VU la demande présentée le 31 août 2001 et complétée le 27 novembre 2001 par M. Jean CASSIER, président du directoire de l'entreprise CASSIER SA, dont le siège social est sis rue du Chemin de Fer à Argent-sur-Sauldre (18410), en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes siliceuses, une installation de premier traitement de matériaux de carrière (concassage - criblage - lavage) et leurs installations annexes sur le territoire des communes de Brinon-sur-Sauldre et Clémont, au lieu-dit "La Baronnière", dans les parcelles cadastrées section B n^{os} 200, 202 et 203 et dans une partie du chemin rural de la Baronnière (commune de Brinon-sur-Sauldre) et section C n° 1290 (commune de Clémont) [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 242 851 m² dont 215 000 m² exploitables, production maximale annuelle de 200 000 tonnes, durée sollicitée de 30 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 décembre 2001,

VU l'ordonnance n° 13/02-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 21 janvier 2002 désignant M. Robert VASSET, inspecteur contrôleur de la MSA en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Brinon-sur-Sauldre, Clémont et Sainte-Montaine du mardi 26 février 2002 inclus au mercredi 27 mars 2002 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.061 du 24 janvier 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.1.209 du 11 mars 2002,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur, comportant en annexe le mémoire en réponse du pétitionnaire du 15 avril 2002, et ses conclusions motivées (date de réception en préfecture : le 25 avril 2002),

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Montaine du 8 mars 2002,

VU l'avis émis par le délégué régional de l'aviation civile le 4 février 2002,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 14 février 2002,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 14 février 2002,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 21 février 2002,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 5 mars 2002,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 20 mars 2002,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 5 avril 2002,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 9 avril 2002,

VU le mémoire établi par le demandeur le 24 juin 2002 en réponse aux observations des services administratifs, reçu le 3 juillet 2002,

.../...

VU la note hydrogéologique réalisée par la SARL E.R.M. (Etudes Recherches Matériaux) en septembre 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2002 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 décembre 2002,

VU les observations effectuées par l'entreprise CASSIER le 5 février 2003 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 23 janvier 2003,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2003 sur les observations du 5 février 2003 de l'entreprise CASSIER,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon les rubriques n^{os} 2510.1° et 2515.1° et soumise à déclaration visée sous le n° 2517.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet, situé sur les terrasses de la Grande Sauldre, s'inscrit dans le cadre de la substitution aux extractions en lit majeur des rivières préconisée par le schéma départemental des carrières,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en dehors de toute zone inondable, n'est pas susceptible d'affecter les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT que dans l'impossibilité de remblayer le site compte tenu de la faible disponibilité de matériaux de remblais inertes dans le secteur, la remise en état aboutira à la création d'un plan d'eau de 21 ha,

CONSIDÉRANT que les ouvrages existants (puits et forages) ne sont pas susceptibles d'être affectés par les perturbations hydrogéologiques liées à la modification des écoulements souterrains,

CONSIDÉRANT que des mesures préventives sont prises afin de surveiller le niveau du plan d'eau et éviter le colmatage des berges,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'enjeux hydrologiques et hydrogéologiques importants et qu'au vu du contexte local et des mesures proposées, la création de ce plan d'eau n'est pas réhibitoire sur les plans hydrauliques et hydrogéologiques,

CONSIDÉRANT que le lavage des matériaux se fera en circuit fermé,

CONSIDÉRANT que le stationnement, le lavage et le ravitaillement des engins s'effectueront sur des aires étanches et rétentrices aménagées à cet effet,

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux n'est pas génératrice de pollution chimique de l'air et que des mesures sont prises pour limiter ou éviter l'envol de poussières,

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches sont situées à 200 m au moins du périmètre autorisé,

CONSIDÉRANT que le niveau sonore en limite de propriété sera maintenu inférieur à 70 dB(A) pendant la période d'activité limitée à la période réglementaire de jour notamment grâce à la mise en place d'un merlon végétalisé,

CONSIDÉRANT que les haies limiteront également la perception en direction du chantier,

CONSIDÉRANT que le chemin rural de la Baronnière sera détourné puis rempierré et nivelé pour être rendu praticable par les camions et qu'il sera goudronné sur 100 m avant l'intersection avec la RD 923,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une signalisation adaptée sera mise en place au niveau de l'accès à la route départementale,

CONSIDÉRANT que le trafic induit sur la RD 923 par l'activité représentera une augmentation de 2 % de la circulation totale et de 14 % de celle des poids lourds,

CONSIDÉRANT que le site est inclus en ZNIEFF de type II intitulée "Sologne du Cher" mais que localement l'intérêt du site est très réduit, les terrains concernés étant occupés par des cultures à pratiques extensives et ne présentant pas les intérêts protégés par la ZNIEFF,

CONSIDÉRANT que la haie existante, située le long de la parcelle n° 1290 qui possède le potentiel faunistique et floristique le plus important du site sera intégralement conservée et qu'une nouvelle haie sera créée le long du chemin vicinal n° 6,

CONSIDÉRANT que des dispositions prises dans le cadre de la remise en état, visent également à diversifier le milieu et à offrir des potentialités écologiques spécifiques,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CASSIER a demandé que l'exploitation ne porte que sur une superficie totale de 231 028 m², pour une surface exploitable de 206 314 m²,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

L'entreprise CASSIER SA, dont le siège social est sis rue du Chemin de Fer, 18410 Argent-sur-Sauldre, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, en fouille noyée, sur le territoire des communes de Brinon-sur-Sauldre et Clémont, au lieu-dit "La Baronnière".

L'exploitation, englobant les installations et des stocks, concerne les parcelles cadastrées section B n^{os} 200, 202, 203, le chemin rural de "La Baronnière", situés à Brinon-sur-Sauldre et la parcelle cadastrée section C n° 1290 située à Clémont, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre).

L'emprise de la carrière autorisée est d'une superficie de 231 028 m², pour une surface exploitable de 206 314 m².

L'entreprise CASSIER SA est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux alluvionnaires pour une puissance totale de 215,5 kW.

.../...

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Carrières (Exploitation de) Exploitation de carrières, à l'exception de carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (soumises à déclaration).	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 215,5 kW).	A
2517.2°	Station de transit de produits minéraux solides (capacité de stockage de 20 000 m ³)	D

A : Autorisation D : Déclaration

On notera pour mémoire la présence d'un dépôt aérien de liquides inflammables (FOD) de capacité équivalente de 2 m³ (inférieur au seuil de la rubrique 1430) et d'une installation de distribution de liquides inflammables de débit équivalent de 0,2 m³/h (inférieur au seuil de la rubrique 1434.1).

1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de **200 000 tonnes/an**.

La quantité moyenne de matériaux extraits est de **110 000 tonnes/an**.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée **à une période de 30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

.../...

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en six périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale est établi comme suit :

PÉRIODE	S1 (C1 = 10,67 K€/ha)	S2 (C2 = 22,87 K€/ha)	S3 (L) (L = 32,01 €/m)	TOTAL
1 à 6	4,75	2,50	450	122 264 €

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

.../...

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation (ou déclaration).

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

.../...

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

.../...

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées, dès sa réception par l'exploitant de carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4 - INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La haie en place le long de la parcelle section C n° 1290 sera intégralement préservée.

En outre, une haie sera créée le long du chemin vicinal n° 6.

Le merlon sera végétalisé et sa hauteur sera limitée à 2 m sous réserve que son efficacité phonique soit assurée à cette hauteur.

3.1.5 - PROTECTION DES EAUX

L'aire de ravitaillement en carburant, l'aire de parcage et l'aire de lavage des engins de chantier seront réalisées conformément au paragraphe 3.5.1. en préalable à toute exploitation. Un plan de masse de l'installation sera remis à l'inspection des installations classées.

3.1.6 - ACCES AU SITE

Les aménagements suivants seront réalisés en préalable à toute exploitation :

- l'installation du pont bascule à l'entrée du site,
- la clôture du site,
- la barrière cadenassée interdisant l'entrée des tiers au site de carrière et aux installations,
- l'indication "Chantier interdit au public" en entrée de carrière,
- la mise en place des panneaux répartis sur le pourtour de l'installation et implantés à intervalle régulier signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- le détournement du chemin rural dit "Chemin de la Baronnière" en limite nord du site, conformément au plan récapitulatif des mesures ci-joint,
- la pose d'un revêtement hydrocarboné, sur 100 m, sur la voie d'accès du chemin de La Baronnière à la R.D. n° 923.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le site sera entièrement clos.

Une signalisation adaptée sera implantée sur la RD n° 923 au niveau du chemin de la Baronnière. Elle comportera :

- un panneau indiquant, en caractères apparents, l'identité du pétitionnaire, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté,
- deux panneaux placés en bordure de la R.D. 923 de manière visible des utilisateurs de cette voie, à 150 m de part et d'autre de l'accès à la carrière signalant le danger de sortie de carrière,
- un panneau STOP et une ligne droite horizontale au niveau de l'accès à la voie publique.

.../...

3.2 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux. Il sera interdit pendant les périodes de reproduction de la faune, du 15 mai à fin août.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères, réalisé sous forme de merlon périphérique à la carrière, n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les horizons humifères et les stériles (64 500 m³) seront intégralement réutilisés pour la remise en état.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

.../...

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

La surface en exploitation ne dépasse pas 2,5 ha.

L'extraction a lieu à une profondeur moyenne, établie par rapport au niveau naturel des terrains, de 7 m et à une cote minimale de 139,70 m NGF.

3.4.5 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux est effectué par les voies routières autorisées au trafic lourd.

La seule voie d'accès à la carrière sera le chemin de la Baronnière en direction de la R.D. 923.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du code de la voirie routière.

A partir de la phase 2, le transport des matériaux depuis l'excavation vers la trémie de réception de l'installation sera réalisé uniquement par tapis de plaine.

3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le stockage du surplus des terres de découverte et de stériles sera réalisé en merlons sur une hauteur de 2 m au maximum. Il sera limité aux nécessités de la phase en cours d'exploitation.

Les stocks de matériaux extraits seront effectués dans l'emprise de l'aire des installations. Ils auront une hauteur maximale de 10 mètres et seront limités à un volume de 20 000 m³.

.../...

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en dehors du bâtiment prévu à cet effet.

Le stationnement, le lavage et le ravitaillement des engins auront lieu uniquement sur des aires étanches bétonnées entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets conformément à l'article 3.5.3.

3.5.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux ne sont autorisés que dans le bassin de 160 000 m³ de capacité prévu à cet effet et représenté sur le plan des mesures techniques ci-joint.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. En particulier le rejet d'eaux de procédé, même décantées, dans le plan d'eau est interdit.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux de procédé est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement des aires de nettoyage, de parcage et de ravitaillement des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de la pompe sera de 300 m³/h.

Des analyses de contrôle pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

.../...

Le niveau du plan d'eau sera relevé mensuellement à l'aide d'une pige limnimétrique installée à demeure.

Le niveau de la mare située dans la parcelle cadastrée B n° 191 sera relevé mensuellement à l'aide d'une pige limnimétrique installée à demeure, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

Les résultats des analyses seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

3.5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2.2 - ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Aucun véhicule ne quittera le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement livre V titre IV et ses textes d'application).

.../...

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

.../...

3.5.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de **7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00** du lundi au vendredi, jours ouvrés exclusivement.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 70 dB (A).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5.4.3 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

.../...

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans au niveau des points de mesure localisés sur la carte jointe au présent arrêté.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations, et des stocks,
- le talutage des berges suivant des pentes inférieures ou égales à 45°,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

.../...

Des travaux complémentaires pourront être entrepris sur l'initiative de l'exploitant, et en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et la direction régionale de l'environnement Centre en vue d'améliorer l'intérêt écologique et pédagogique du site sans porter atteinte aux conditions de maintien de la sécurité.

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de 231 028 m².

3.7.1 - REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

Hormis pour la phase 1 (création du bassin de décantation), l'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 - SCHÉMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année **avant le 1^{er} février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

3.7.2.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

.../...

Le réaménagement consiste en la création d'un plan d'eau de 21 ha, aux contours variés, dont les caractéristiques et les aménagements périphériques sont détaillés par le plan annexé.

Il comporte également la constitution d'une haie implantée le long du chemin vicinal n° 6.

Sa constitution sera réalisée à partir des essences locales uniquement et prévues au dossier de demande (bouleau, châtaignier, bourdaine et coudrier).

Les autres haies seront intégralement conservées.

3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale sur 0,30 m minimum, en vue de leur végétalisation.

3.7.2.3 - REMBLAIEMENT

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux de remblai extérieurs au site est interdit.

Le bassin de décantation sera remblayé à l'aide des fines de décantation. Au-dessus du remblai, qui aura été suffisamment compacté, des terres seront régalez.

3.7.2.4 - RÉALISATION DU PLAN D'EAU

Aménagements des berges :

Le tracé des rives (2000 m) devra éviter les formes linéaires et privilégier un tracé sinueux.

La moitié du linéaire des berges (1000 m) sera talutée dans la masse en pente de 45° hors eau et 30° en eau (berges amont et aval) afin de ne pas gêner les écoulements hydrauliques. Elles seront ensuite régalez de terre végétale sur la partie hors d'eau par rapport à l'étiage.

Les autres berges seront talutées en pente douce de la façon suivante :

- pente à 22° sur une longueur de 600 m de berges
- pente à 14° sur une longueur de 400 m de berges.

Enfin, la zone de remblai faisant la jonction entre le terrain naturel et la berge sera talutée à environ 5°.

Des terres végétales seront ensuite régalez sur les abords.

3.7.2.5 - PLANTATIONS

Des plantations et un engazonnement seront réalisés selon les modalités ci-jointes extraites de l'étude paysagère de novembre 2001.

- Les bandes boisées de densité et de largeur variables s'étendront sur une superficie d'environ 1,5 ha et seront composées d'une strate buissonnante et arbustive surmontée d'une strate arborée. L'essence dominante sera le bouleau verruqueux associé à d'autres espèces locales. Les modules seront diversifiés dans leur composition et leur structure afin d'éviter le caractère artificiel des plantations.
- L'enherbement concernera environ 5,5 ha et sera réalisé à l'aide de graminées et de légumineuses pour sols sableux acides et secs.

.../...

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

4.1.1 - EMLACEMENT ET IMPLANTATION

L'installation de criblage / lavage des matériaux est implantée sur les parcelles cadastrées section B n^{os} 202 pp, 203 pp et section C n° 1290 pp conformément au plan de phasage ci-joint.

4.1.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

4.1.3 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.5 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

.../...

4.1.6 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.6.1 - ACCÈS A L'INSTALLATION

L'installation sera entièrement close et ceinturée par un merlon d'une hauteur de 2 m.

4.1.6.2 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.7 - RISQUE INCENDIE

4.1.7.1 - MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

La réserve d'eau sera munie d'une pompe assurant un débit maximum de 300 m³/heure maintenue en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlée au moins tous les ans. Elle sera accessible en tout temps.

4.1.7.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'arrêt d'urgence des installations.

4.1.8 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés dans la mesure du possible.

4.1.9 - DÉCHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.1.10 - BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

4.2 - INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers le bassin de décantation prévu à cet effet et implanté conformément au plan récapitulatif des mesures ci-joint.

Ces bassins seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

.../...

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Brinon-sur-Sauldre et Clémont pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Brinon-sur-Sauldre et Clémont pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

.../...

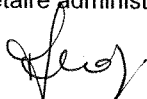
ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires de Brinon-sur-Sauldre et Clémont, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 14 février 2003

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie et par délégation,
La secrétaire administrative,



Christelle AUDIN

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

Article	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2.	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.5	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière	Tous les ans avant le 1 ^{er} février	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière	Six mois avant	Transmission
3.5.1.4.	Surveillance des niveaux des plans d'eau	Tous les mois	Mise à disposition
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
4.1.9. et 3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
4.1.7.2	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
3.6.2 et 4.1.7.1	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

RECAPITULATIF DES PIÈCES JOINTES A L'ARRETE

- Plan cadastral (§ 1.1)
- Plan de phasage (§ 1.2.5 et 3.4.4.)
- Plan de remise en état final (§ 3.7.2.1)
- Plan récapitulatif des mesures (§ 3.1.6, 3.5.1.3 et 4.2)
- Modalités de plantations (§ 3.7.2.5)
- Carte de localisation des mesures de bruit (§ 3.5.4.5)

PLAN DES ABORDS

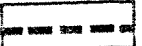

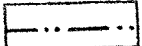
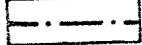

Communes de : **BRINON-sur-SAULDRE**
CLEMONT

(Département du Cher)

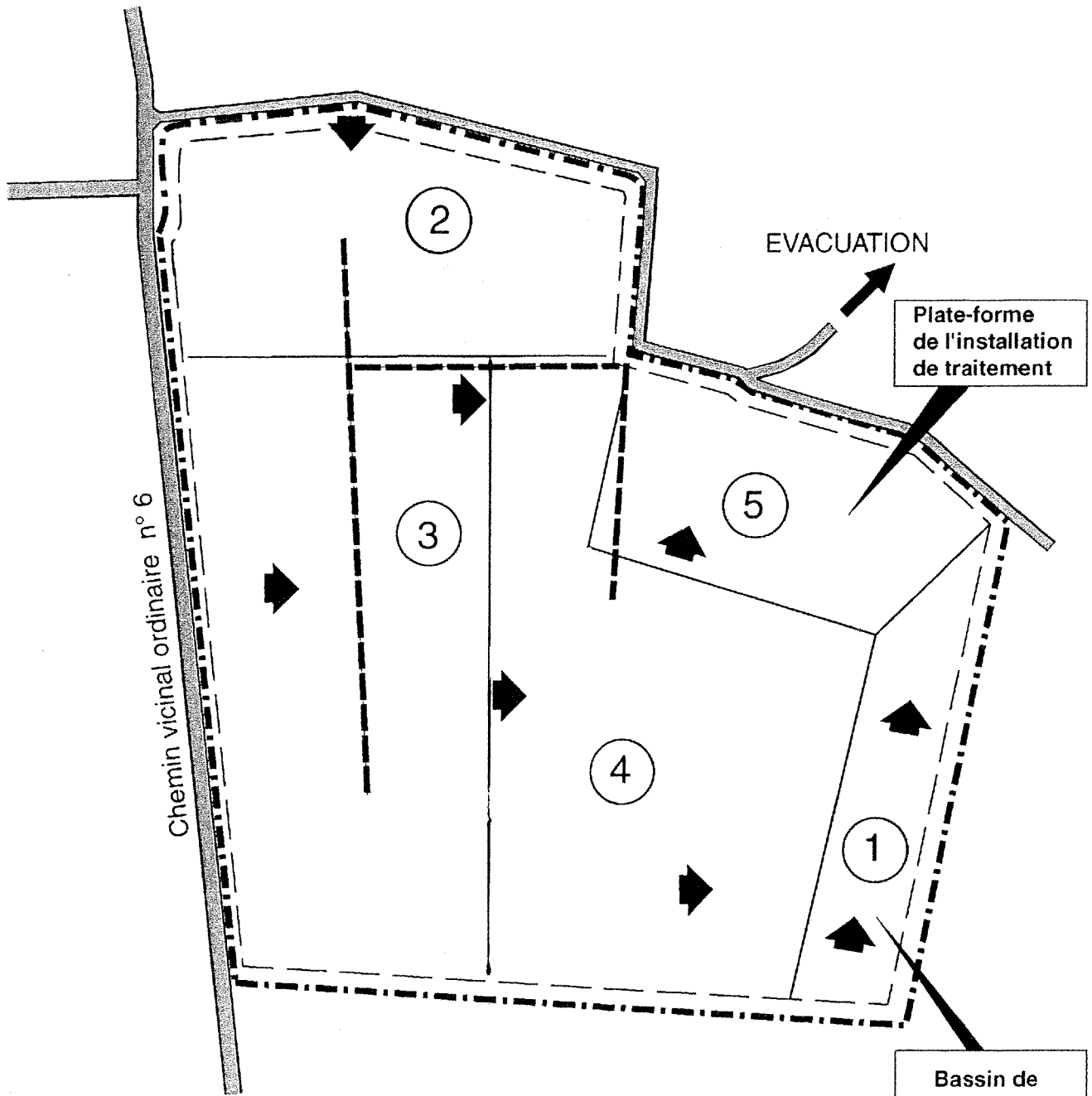
Entreprise CASSIER

ECHELLE : 1/2 500

LEGENDE

	Limite de la zone concernée par le projet
	N° de parcelles concernées par le projet
	Limite de lieu-dit
	Limite de section
	Limite communale

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



--- Limite de la zone concernée par le projet

— Limite de la zone exploitable

⑤ n° de phase d'exploitation

➤ Sens de progression de l'exploitation

- - - Bandes transporteuses

Bassin de
décantation

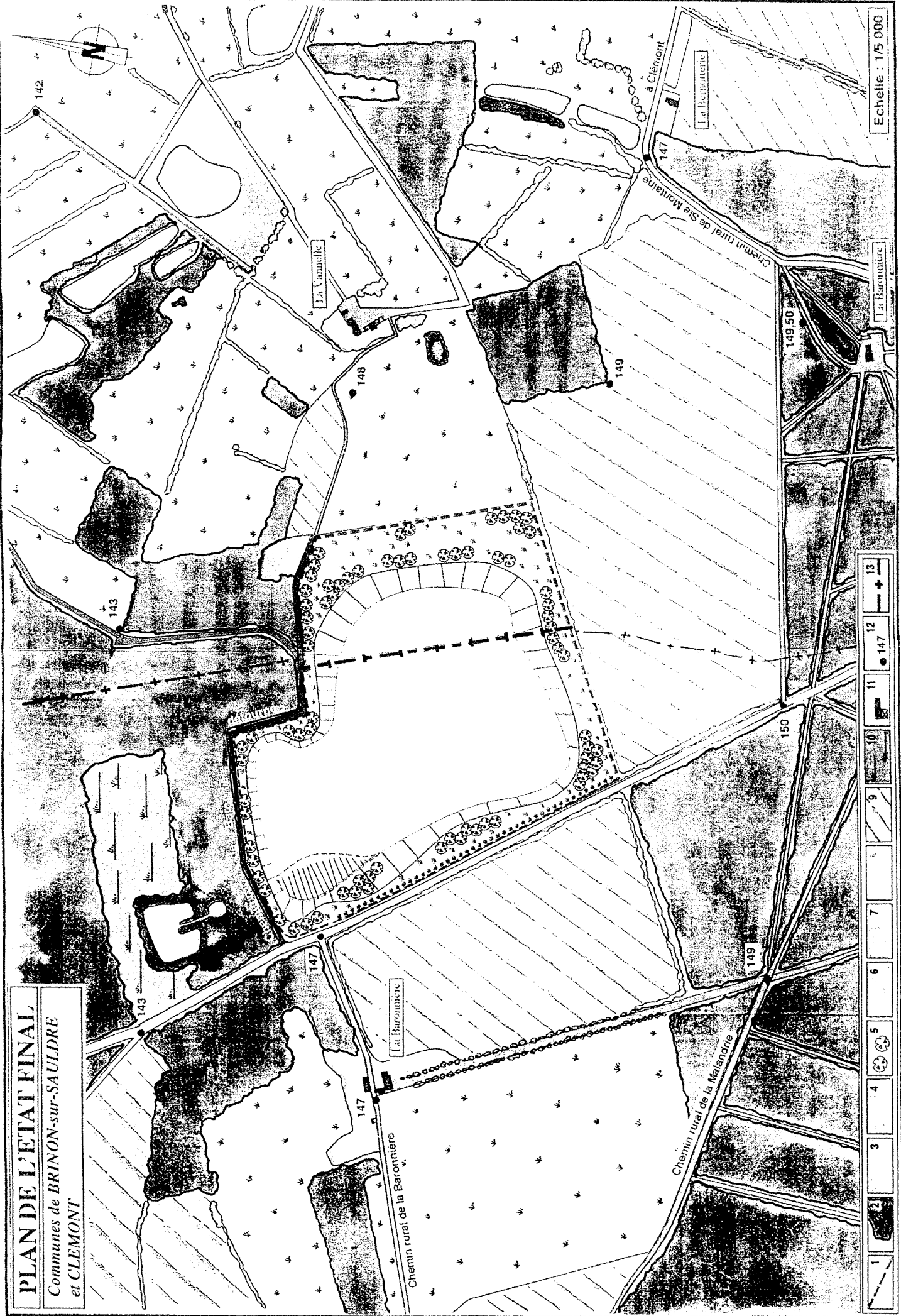
Echelle : 1/4 000

PLAN DE L'ETAT FINAL

Légende :

1. Limite de la zone concernée par le projet
2. Bois
3. Prairie
4. Plan d'eau et berge
5. Plantation
6. Zoneensemencée
7. Zone de haut-fond
8. Gîte rural (exemple d'implantation)
9. Culture
10. Prairie humide
11. Habitation, hangar
12. Point coté en m NGF
13. Limite communale

PLAN DE L'ETAT FINAL
 Communes de BRINON-sur-SAUDRE
 et CLEMONT

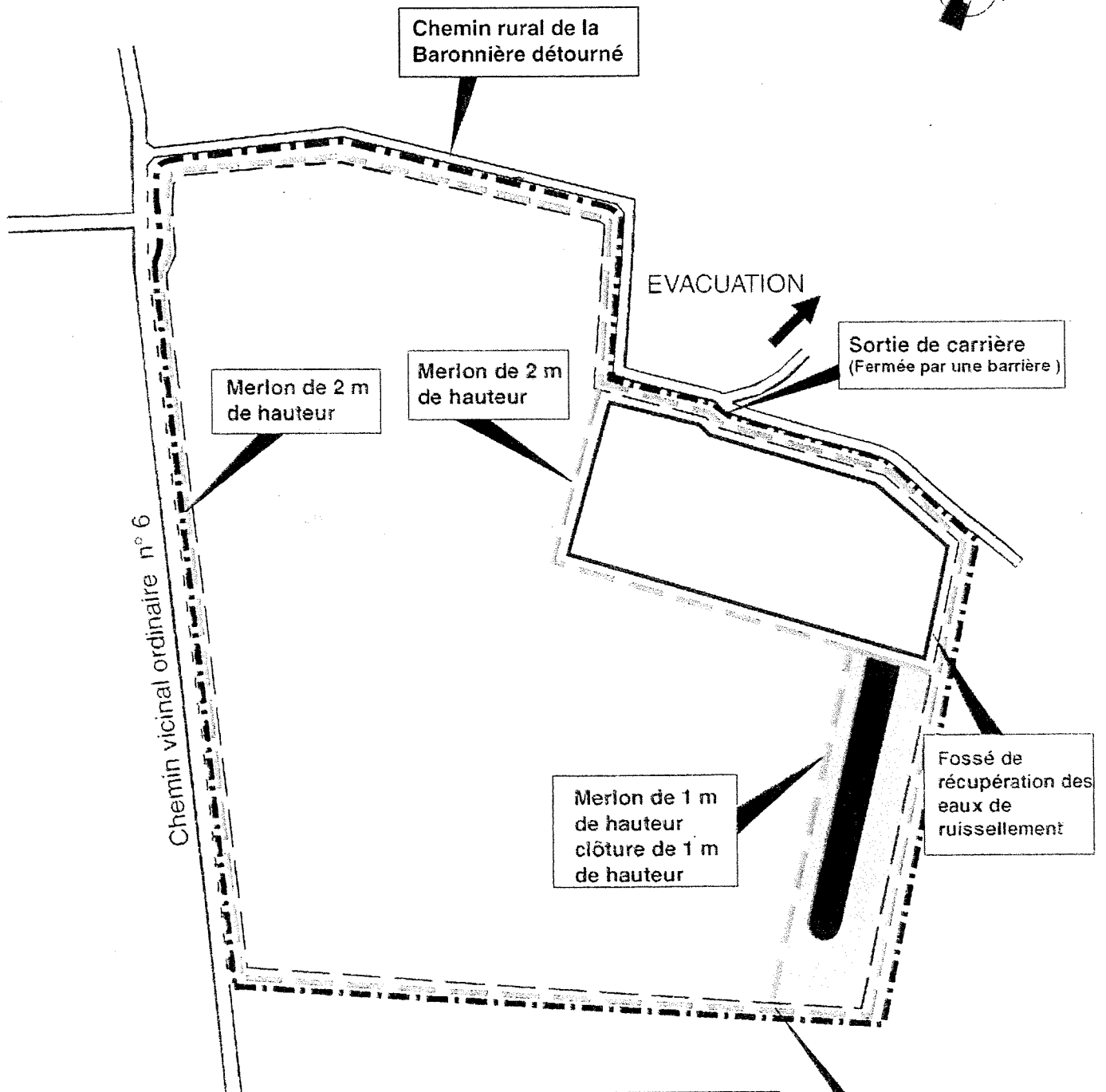


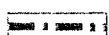
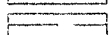

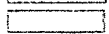

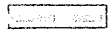
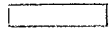
Echelle : 1/5 000

La Baronnère

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

PLAN RECAPITULATIF DES MESURES



-  Limite de la zone concernée par le projet
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire des installations
-  Bassin de décantation
-  Digue
-  Merlon évolutif
-  Haie de protection visuelle

Merlon de
2 m de hauteur

Echelle : 1/4 000

MODALITES DE PLANTATIONS

1 – Boisements de bouleaux

L'objectif est de constituer des bandes boisées de densité et de largeur variables, composée d'une strate buissonnante et arbustive (3 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée (8 à 12 m de hauteur), installée sur les terrains naturels ou remblayés situés en périphérie des berges *sensu-stricto* (cf. plan de l'état final).

A l'essence dominante, le Bouleau verruqueux, seront associées en quantités plus ou moins importantes d'autres espèces locales afin de constituer des boisements similaires, dans leur structure et leur composition, aux boisements en place de part et d'autre du site.

Nous préconisons l'utilisation de jeunes plants de force 40/60 cm, en racines nues ou en motte forestière. La plantation nécessitera une préparation soignée du sol (cf. § 4.2). Un paillage individuel biodégradable (de type ISOPLANT) garantira une reprise maximale et une croissance rapide. Des protections contre les lapins et les chevreuils seront indispensables.

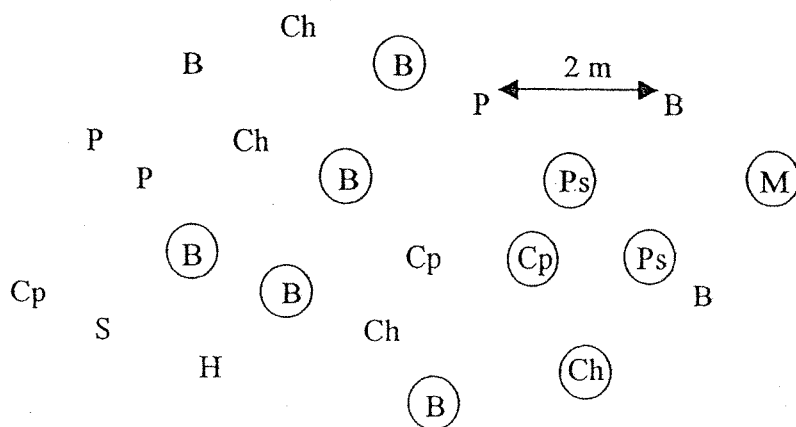
Pour densifier la plantation, une partie des plants seront traités en taillis (cépées) afin de constituer de nombreux rejets (taillis de recépage les trois années suivant la plantation).

Les travaux de plantation seront réalisés en automne, hors période de gel. Un suivi annuel de la plantation sera nécessaire sur une période de quatre ans.

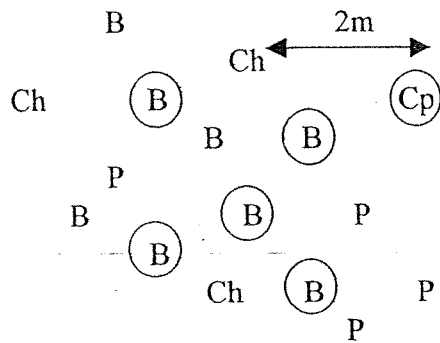
Il importera d'éviter de donner un aspect artificiel à ces plantations, notamment en évitant de reproduire des modules réguliers dans leur composition et leur structure.

Nous donnons ci-après deux exemples, qui ne sont pas à utiliser comme modules de référence mais simplement comme illustration de l'effet recherché :

Exemple 1 : Secteur de plantation peu dense et diversifiée



Exemple 2 : Secteur de plantation dense de bouleaux (cf. photo-simulation)



Essences :

- B : Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
- Ch : Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Cp : Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Ps : Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
- M : Merisier (*Prunus avium*)
- S : Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- P : Prunellier (*Prunus spinosa*)
- H : Houx (*Ilex aquifolium*)

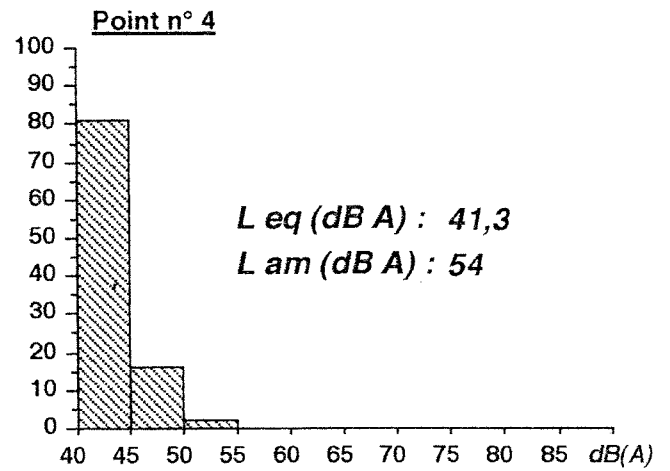
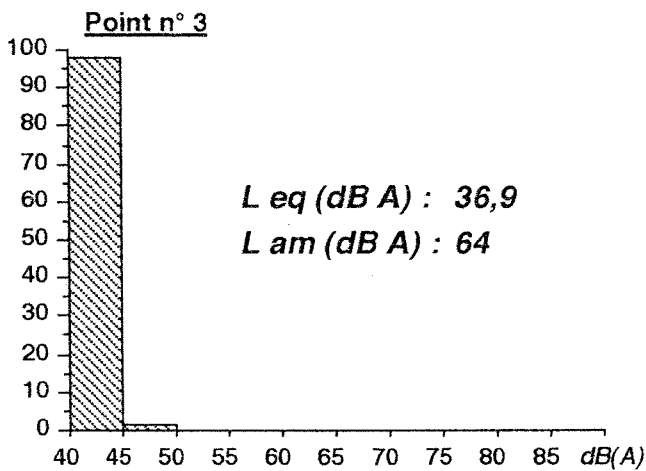
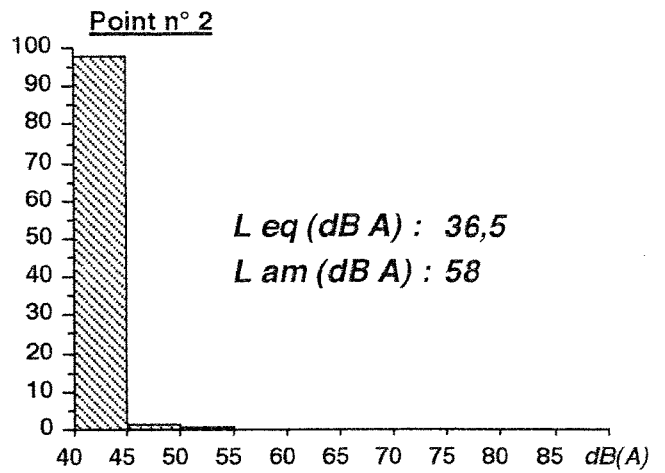
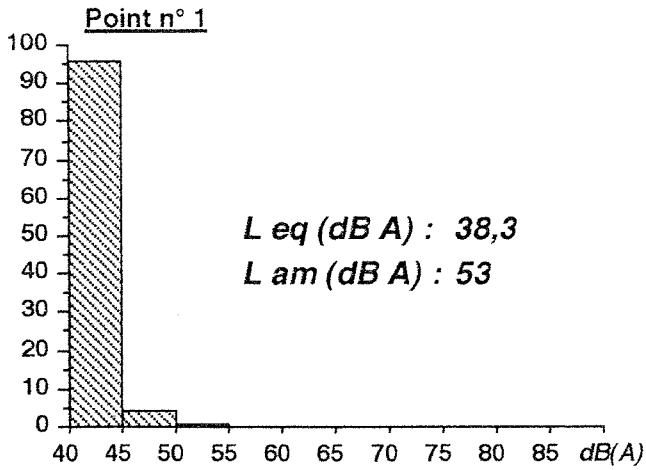
Les lettres entourées d'un cercle ○ correspondent à des plants menés en haut-jet (absence de taille de recépage).

2 – Saulaie

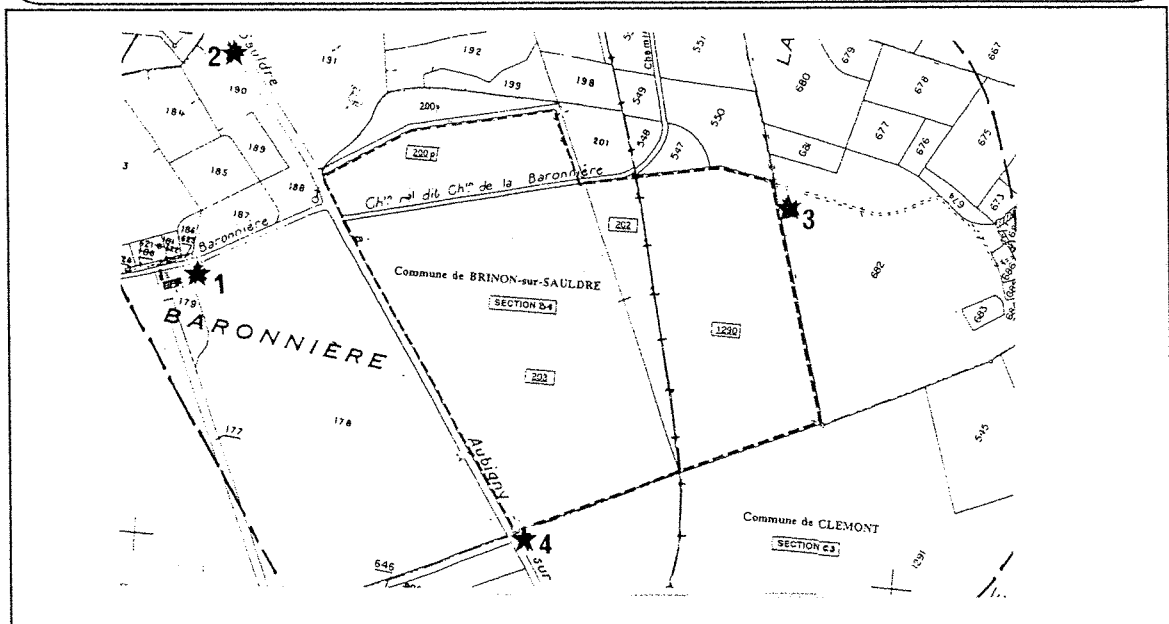
Les saules, en particulier le Saule cendré (*Salix cinerea*), colonisent souvent les berges des plans d'eau en formant une strate arbustive assez dense.

Dans le cas présent, on peut laisser les saulaies coloniser spontanément les berges. Il est également possible de favoriser leur installation de façon très simple, en piquant dans la berge, au contact de l'eau, de jeunes branches de Saule cendré qui formeront des boutures.

HISTOGRAMMES DES MESURES DE BRUIT



LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



- Limite de la zone concernée par le projet
- ★④ Localisation des points de mesure

Echelle : 1/10 000